

**Décision 8084, 13 juillet 2004**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Transporteurs du bois privé du Nord inc.  
— Contribution**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8084 du 13 juillet 2004, approuvé le Règlement sur la contribution aux Transporteurs du bois privé du Nord inc., tel que pris par les membres de cet organisme lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 5 juin 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

**Règlement sur la contribution aux  
Transporteurs de bois privé du Nord inc.**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 133)

**1.** Toute personne ou société qui transporte du bois provenant du territoire couvert par le Plan conjoint des producteurs de bois de Labelle (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.32) doit verser annuellement une contribution de base de 200 \$ aux Transporteurs de bois privé du Nord inc.

**2.** La contribution indiquée à l'article 1 doit être payée chaque année, au plus tard le 31 janvier, par chèque ou mandat expédié au siège de l'organisme situé au 445, rue du Pont à Mont-Laurier, J9L 2R8, à l'attention du secrétaire.

**3.** Toute personne ou société visée par l'article 1 doit payer à l'organisme qui y est indiqué une contribution supplémentaire de 0,50 \$ la tonne de bois qu'elle transporte pour l'ensemble des camions qu'elle utilise.

Cette contribution supplémentaire est calculée annuellement de la 401<sup>e</sup> tonne transportée jusqu'à un maximum de 300 \$; elle doit être payée le dernier jour ouvrable du mois suivant celui où le bois a été transporté.

**4.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la contribution aux Transporteurs de bois privé du Nord inc. (2002, *G.O.* 2, 2939).

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42877

**Décision 8085, 13 juillet 2004**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de bois – Saguenay–Lac-Saint-Jean  
— Division en groupes  
— Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8085 du 13 juillet 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 19 février 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---